



LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC

Arrêté n° 219 : SENS INTERDIT ROUTE DES ÎLES ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 93-2021 DU 23 MARS 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 relatifs à la sécurité et à la commodité des passages dans les rues, places et voies publiques, et l'article L.2213-1 relatif à la circulation sur les routes nationales, départementales et communales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R 412-28 et R 311-1.5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la création d'une liaison cycles entre le centre de Piolenc et la Via Rhôna, et la nécessité de mettre la circulation en sens unique sur une partie de la voie communale de la route des Îles afin de prévenir tous risques d'accidents liés à l'inadaptabilité et l'étroitesse de la voie, afin d'améliorer et sécuriser la circulation des véhicules et vélos.

ARRETE :

Article 1^{er} : Un sens interdit de circulation pour tous les véhicules légers est instauré route des Îles à partir du croisement du stop du chemin de la Martillière / Route des Lônes et de la route des Îles jusqu'au croisement entre le chemin du petit Frigoulet et la route des Îles.

Article 2^{er} : La circulation route des Îles sera en sens unique pour tous les véhicules légers à partir de l'intersection formée avec le chemin du petit Frigoulet vers l'intersection formée avec le chemin de la Martillière / Route des Lônes. Un fléchage au sol indiquera le sens de circulation.

Seuls seront autorisés à circuler à contre sens les engins agricoles pour commodités professionnelles, ainsi que les véhicules d'exploitation agricole du type utilitaire assuré par l'exploitation agricole et dépourvu de place assise à l'arrière et de point d'arrimage, sous réserve d'une circulation avec précaution sur cette route limitée à 30 km/h.

Article 3^{er} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 219 : SENS INTERDIT ROUTE DES ÎLES
ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE N° 93-2021 DU 23 MARS 2021
(SUITE)

Article 4^{ème} : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès verbaux et leurs acteurs poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8^{ème} : Les services de Gendarmerie, des Pompiers et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIOLENC, le 1^{er} septembre 2023.

M. le Maire,


Louis DRIEY